

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAC-BROME**

**RÈGLEMENT 571 CONCERNANT L'IMPLANTATION
ET L'INSTALLATION DES PLAQUES D'IDENTIFICATION
DE NUMÉROS CIVIQUES DANS LES SECTEURS RURAUX
DE LA VILLE DE LAC-BROME**

(Codification administrative août 2015)

ATTENDU QUE le service de Sécurité publique de la MRC Brome-Missisquoi, le service ambulancier ainsi que le service de Sécurité incendie de la Ville de Lac-Brome constatent une lacune au niveau de l'identification de la numérotation civique des immeubles de la Ville;

ATTENDU QUE cette lacune cause des pertes de temps considérables en situation d'urgence, réduisant ainsi l'efficacité et la rapidité des interventions ainsi que la sécurité des citoyens;

ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles construits;

ATTENDU QUE ce Conseil est d'avis que la numérotation civique, installée de façon uniforme, sur les immeubles construits du territoire de la Ville de Lac-Brome s'avèrerait un outil indispensable afin d'assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d'urgences et d'utilités publiques;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce Conseil soit le 3 septembre 2013, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE :

Il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Ville de Lac-Brome ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - Domaine d'application

Dans le but d'assurer la sécurité de ses citoyens et de faciliter le repérage des propriétés notamment par les services d'urgences et d'utilités publiques, la Ville de Lac-Brome juge que chaque immeuble construit et maison mobile doivent être dotés d'une plaque d'identification de numéro civique et ce dernier est attribué par la Ville.

ARTICLE 3 – Visibilité et entretien de la plaque d'identification

Les plaques d'identification de numéros civiques doivent être installées à un endroit pour qu'en tout temps ces dernières soient visibles du chemin.

Le présent règlement oblige chaque propriétaire à s'assurer que la plaque d'identification de numéros civiques est bien entretenue et n'est obstruée par aucun végétal tel qu'arbre, arbuste, fleurs, etc., ou autre obstruction telle que la neige ou tout genre d'affiche permanente ou temporaire.

ARTICLE 4 - Habitations multiples

Tout propriétaire d'un immeuble à habitations multiples doit y placer les numéros civiques attribués par la Ville pour chacune des unités d'habitation et ce, à un endroit visible du chemin. Dans le cas d'un immeuble où les unités d'habitation sont accessibles de l'intérieur, par un vestibule ou un corridor, le propriétaire doit placer le numéro civique à la fois dans le vestibule s'il existe et sur la porte d'entrée de chaque unité d'habitation.

Pour l'application du présent article, une unité de condominium est assimilée à une unité d'habitation et l'obligation du propriétaire de l'immeuble est dévolue au syndicat des copropriétaires responsable de la gestion des parties publiques de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Emprise du chemin

Lorsque l'affichage de numéro civique est requis par le présent règlement, il doit être affiché à l'intérieur de la ligne de lot de la propriété visée.

ARTICLE 6 - Omission, enlèvements, déplacements ou dommages causés à l'installation de la plaque d'identification de numéros civiques

Dans le cas où le propriétaire fait défaut d'installer une plaque d'identification ou dans le cas où la plaque d'identification de numéros civiques était enlevée ou déplacée, la Ville fera parvenir audit propriétaire un avis écrit de trente (30) jours afin qu'il se conforme au présent règlement.

À défaut pour le propriétaire de se conformer au présent règlement dans le délai mentionné plus haut, la Ville pourra délivrer, au contrevenant, un avis d'infraction conformément à l'article 11 du présent règlement. De plus la Ville procèdera à l'installation ou au remplacement d'une plaque d'identification de numéros civiques et ce, au frais du propriétaire.

Si la plaque est endommagée suite à des opérations de déneigement ou d'entretien de la route par la Ville, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la Ville afin qu'elle procède à la réparation et ce, au frais de la Ville.

Si la plaque est endommagée suite à une intervention autre que par la Ville, les frais de remplacement en tout ou en partie, seront assumés par le propriétaire.

(Mod. Règl. 571-1 art. 1)

ARTICLE 7 - Frais relatifs à un changement d'adresse civique

Tout frais reliés au remplacement ou à l'installation d'une plaque d'identification de numéros civiques, suite à un changement apporté à une adresse civique d'une propriété, que ce soit à la demande de la Ville ou à celle du propriétaire, sera à la charge du demandeur.

ARTICLE 8 - Application du règlement

Le conseil autorise les personnes suivantes à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende :

- Les inspecteurs du service de la Gestion du territoire;
- Le directeur du Service de prévention des incendies;
- Le technicien de prévention des incendies;
- Le directeur du Service des Travaux publics.

Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale du Québec (LRQ, chapitre C-25.1).

ARTICLE 9 - Pouvoir de visite

Les personnes mentionnées à l'article 8 sont autorisées à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'autorité compétente et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Sur demande, l'employé désigné qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat, délivré par la Ville, attestant sa qualité.

ARTICLE 10 - Poursuites pénales

Le conseil autorise de façon générale les personnes visées à l'article 8 à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 - Infractions

Toute personne qui agit en contravention au présent Règlement no 571 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) et maximale de mille cinq cents dollars (1 500\$) en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique. Lorsque le contrevenant est une personne morale l'amende minimale est fixée à mille dollars (1 000\$) et l'amende maximale à cinq mille dollars (5 000\$).

En cas de récidive, l'amende est de six cents dollars (600\$) et l'amende maximale est de trois mille dollars (3 000\$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de deux mille dollars (2 000\$) et l'amende maximale est de dix mille dollars (10 000\$) pour une personne morale.

ARTICLE 12 - Dispositions interprétatives

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 13 - Disposition abrogative

Le présent règlement abroge le règlement 319 et ses amendements.

ARTICLE 14 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilles Decelles, maire

Edwin John Sullivan, B.Sc. LL.B.
Greffier

Suivi :	
Avis de motion :	3 septembre 2013
Adoption :	1 ^{er} octobre 2013
Avis public :	4 août 2015
Publication :	4 et 5 août 2015
Entrée en vigueur :	5 août 2015